

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1963.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, 1° autorisant la ratification de la Convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble,*

Par M. le Général Jean GANEVAL,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis et qui a été adopté par l'Assemblée Nationale le 6 juin 1963 a pour objet d'une part, de régler un contentieux frontalier entre la République française et la République fédérale d'Allemagne et, d'autre part, de transférer à l'Eglise évangélique allemande un immeuble situé à Paris.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, Jean Filippi, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassiier-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 218, 299 et in-8° 30.

Sénat 118 (1962-1963).

1° La convention frontalière est le résultat de négociations qui ont abouti le 31 juillet 1962 à la signature d'un accord entre les deux gouvernements. Les avantages concédés sont réciproques.

A. — D'une part, la République fédérale d'Allemagne reconnaît le rattachement définitif à la France de la forêt de Mundat, située près de Wissembourg et d'une superficie d'environ 650 hectares. Cette forêt, contenant l'ensemble des sources alimentant en eau la ville de Wissembourg, avait été rattachée au territoire allemand depuis le traité de Paris de 1815. Devant les difficultés créées par ce tracé de frontières pour la ville de Wissembourg, une décision interalliée avait, le 22 mars 1949, provisoirement rattaché cette forêt au territoire français. La convention rend ce rattachement définitif.

B. — L'article premier de la convention prévoit la rétrocession par le Gouvernement de la République française de terrains frontaliers aux personnes physiques ou morales allemandes qui en étaient propriétaires à la date du 2 septembre 1939.

L'article 2 précise que sont considérés comme frontaliers au sens de la convention tous les terrains de caractère agricole, viticole ou forestier situés en France sur le territoire des communes limitrophes de la frontière franco-allemande, qui n'ont pas fait l'objet depuis le 2 septembre 1939 d'une cession par les propriétaires allemands.

L'article 3 impose à la charge de l'ayant droit allemand le respect des droits de l'exploitant. Les terrains seront cédés dans l'état où ils se trouveront lors de la signature d'un procès-verbal qui devra être établi contradictoirement entre les autorités françaises compétentes et l'ayant droit allemand (article 5).

Enfin, la convention précise que la cession des terrains en cours de remembrement dans la région de Wissembourg sera effectuée entre les mains d'une association allemande habilitée à les recevoir pour le compte des propriétaires.

L'article 9 stipule que la convention s'appliquera également au land de Berlin, car d'anciens propriétaires des terrains frontaliers peuvent avoir actuellement leur résidence à Berlin.

2° Les articles 2 et 3 du projet de loi prévoient la rétrocession à l'association culturelle dite « Eglise évangélique allemande de la

confession d'Augsbourg » à Paris d'une église située à Paris, 25, rue Blanche. Cette rétrocession rendait nécessaire l'abrogation de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1950 qui avait attribué cet immeuble au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique ; mais ce dernier n'avait pas exercé les droits qui lui avaient été ainsi donnés. Le transfert de propriété ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe, mais l'immeuble sera transféré dans l'état où il se trouvera à la date de la promulgation de la loi.

Cette convention, dont l'autorisation de ratification nous est demandée quelques jours après la ratification du Traité de coopération franco-allemande, témoigne du climat de confiance et de bonne entente qui préside désormais aux relations entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

Nous ne pouvons que nous en réjouir et vous demander en conséquence d'adopter sans modification le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers, dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 2.

Est abrogé l'article 2 de la loi n° 50-649 du 10 juin 1950 attribuant au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique la propriété de l'immeuble situé à Paris, 25, rue Blanche.

### Art. 3.

La propriété dudit immeuble est transférée à titre gratuit à l'association culturelle, dite « Eglise évangélique allemande de la confession d'Augsbourg » à Paris.

Ce transfert de propriété ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe. Il prendra effet à la date de l'échange des instruments de ratification de la Convention visée à l'article premier de la présente loi, mais l'immeuble sera transféré dans l'état où il se trouvera à la date de la promulgation de la présente loi.

Aucune des parties intéressées à ce transfert ne pourra formuler de réclamation ou de revendication quelconque à l'occasion de cette mutation de propriété.

---

**Nota.** — Voir les documents annexés au numéro 218 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législ.).